FRCT.8138
pt.2 c

PROJET

DE

LA CONSTITUTION FRANÇOISE,

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE

Par CONDORCET, *au nom du Comité de Constitution, dans la Séance du 17 Février 1793, l'an 2 de la République.*

Case
FRC
16557

A MONTAUBAN,
Chez FONTANEL père & fils, Imprimeurs-Libraires.

M. DCC. XCIII.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DÉCLARATION
DES DROITS NATURELS, CIVILS ET POLITIQUES
DE L'HOMME.

LE but de toute réunion d'hommes en ſociété étant le maintien de leurs droits naturels, civils & politiques, ces droits doivent être la baſe du pacte ſocial : leur reconnoiſſance & leur déclaration doivent précéder la Conſtitution qui en aſſure la garantie.

ARTICLE PREMIER.

Les droits naturels, civils & politiques des hommes ſont la liberté, l'égalité, la ſûreté, la propriété, la garantie ſociale & la réſiſtance à l'oppreſſion.

II. La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui n'eſt pas contraire aux droits d'autrui : ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui aſſurent aux autres membres de la ſociété la jouiſſance de ces mêmes droits.

III. La conſervation de la liberté dépend de la ſoumiſſion à la loi, qui eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire tout ce qu'elle n'ordonne pas.

IV. Tout homme eſt libre de manifeſter ſa penſée & ſes opinions.

V. La liberté de la preſſe (& tout autre moyen de publier ſes penſées) ne peut être interdite, ſuſpendue, ni limitée.

VI. Tout citoyen doit être libre dans l'exercice de ſon culte.

VII. L'égalité conſiſte en ce que chacun puiſſe jouir des mêmes droits.

VIII. La loi doit être égale pour tous, ſoit qu'elle récompenſe, ou qu'elle puniſſe, ou qu'elle réprime.

IX. Tous les citoyens ſont admiſſibles à toutes les places, emplois & fonctions publiques. Les peuples libres ne peuvent connoître d'autres motifs de préférence que les talens & les vertus.

X. La sûreté conſiſte dans la protection accordée par la ſociété à chaque citoyen pour la conſervation de ſa perſonne, de ſes biens & de ſes droits.

XI. Nul ne doit être appelé en juſtice, accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites.

Tout autre acte exercé contre un citoyen eſt arbitraire & nul.

XII. Ceux qui ſolliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient, ou feroient exécuter ces actes arbitraires, ſont coupables, & doivent être punis.

XIII. Les citoyens contre qui l'on tenteroit d'exécuter de pareils actes ont le droit de repouſſer la force; mais tout citoyen appelé ou ſaiſi par l'autorité de la loi, & dans les formes preſcrites par elle, doit obéir à l'inſtant: il ſe rend coupable par la réſiſtance.

XIV. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

XV. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

XVI. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle exiſtât, ſeroit un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi eſt un crime.

XVII. La loi ne doit décerner que des peines ſtricte-

ment & évidemment nécessaires à la sûreté générale : elles doivent être proportionnées au délit & utiles à la société.

XVIII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus & de son industrie.

XIX. Nul genre de travail, de commerce & de culture ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre & transporter toute espèce de production.

XX. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XXI. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

XXII. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, & pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à l'établissement des contributions publiques.

XXIII. L'instruction est le besoin de tous, & la société la doit également à tous ses membres.

XXIV. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, & c'est à la loi à en déterminer l'étendue & l'application.

XXV. La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale.

XXVI. Cette souveraineté est une, indivisible, imprescriptible & inaliénable.

XXVII. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, & chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

XXVIII. Nulle réunion partielle de citoyens & nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, & remplir aucune fonction publique sans une déclaration formelle de la loi.

XXIX. La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, & où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXX. Tous les citoyens sont tenus de concourir à

cette garantie ; & de donner force à la loi lorsqu'ils sont appelés en son nom.

XXXI. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

XXXII. Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils & politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels.

Il y a opression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre le mode de résistance à ces différens actes d'oppression doit être réglé par la constitution.

XXXIII. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujétir à ses lois les générations futures ; & toute hérédité dans les fonctions est absurde & tyrannique.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

LA Nation françoiſe ſe conſtitue en République une & indiviſible ; & fondant ſon gouvernement ſur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus & déclarés, & ſur les principes de la liberté, de l'égalité & de la ſouveraineté du peuple, elle adopte la Conſtitution ſuivante.

TITRE PREMIER.

Ds la diviſion du territoire.

ARTICLE PREMIER.

La République françoiſe eſt une & indiviſible.

II. La diſtribution de ſon territoire actuel en quatre-vingt-cinq départemens eſt maintenue.

III. Néanmoins les limites des départemens pourront être changées ou rectifiées ſur la demande des adminiſtrés ; mais en aucun cas la ſurface d'un département ne pourra être réduite au-deſſous de . . . . . lieues quarrées, ni portée au-deſſus de . . . . . lieues quarrées.

IV. Chaque département ſera diviſé en grandes communes, les communes en ſections municipales, & en aſſemblées primaires.

V. Cette diſtribution du territoire de chaque département en grandes communes, ſe fera de manière qu'il ne puiſſe y avoir plus de deux lieues & demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef lieu de la commune.

VI. L'arrondiſſement des ſections municipales ne ſera pas le même que celui des aſſemblées primaires.

VII. Il y aura dans chaque commune une administration subordonnée à l'administration du département, & dans chaque section une agence secondaire.

TITRE II.

De l'état des Citoyens, & des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme âgé de vingt-un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, & qui aura résidé depuis une année, sans interruption, sur le territoire françois, sera citoyen de la République.

II. La qualité de citoyen françois se perd par la naturalisation en pays étranger, & par la peine de la dégradation civique.

III Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article premier, pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

IV. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

V. Il y aura deux causes d'incapacité absolue pour l'exercice du droit de suffrage ; la première, l'imbécilité ou la démence, constatée par un jugement ; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

VI. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la République, sans une mission donnée au nom de la Nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non-interrompue de six mois.

VII. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois avant d'être admis à voter dans son assemblée primaire.

VIII. Le corps législatif déterminera la peine qu'au-

ront encourue ceux qui se permettroient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

IX. La qualité de citoyen françois & la majorité de vingt-cinq ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

X. En quelque lieu que réside un citoyen françois, il peut être élu à toutes les places & par tous les départemens, quand bien même il seroit momentanément privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

TITRE III.

Des Assemblées primaires.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation des Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées primaires où les François doivent exercer leurs droits de citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque département; & leur arrondissement sera réglé, de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent cinquante membres, ni plus de neuf cents.

II. Il sera fait dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent.

III. Ce tableau formé, on procédera dans chaque assemblée primaire à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

IV. Cette élection se fera par un seul scrutin, à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel qué soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

V. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce scrutin, l'élection des membres du bureau seroit incomplette, il sera fait, pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

VI. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

VII. Les fonctions des membres du bureau seront, 1.° de garder le registre ou tableau des citoyens ; 2.° d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens ; 3.° de donner, à ceux qui veulent changer de domicile, un certificat, qui atteste leur qualité de citoyen ; 4.° de convoquer l'assemblée primaire, dans les cas déterminés par la Constitution ; 5.° de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit au bureau des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

VIII. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier, remplira les fonctions du président ; les trois membres qui viendront immédiatement après lui, celles des secrétaires, & le reste du bureau, les fonctions de scrutateurs. Ils seront, dans le même ordre, les suppléans les uns des autres, en cas d'absence de quelques-uns d'entr'eux.

IX. A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera pas permis de s'occuper d'aucun objet, avant que le bureau n'ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul. Les citoyens qui composoient l'ancien bureau, pourront néanmoins être réélus.

X. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées & continuées, tant que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

Nul ne pourra être admis à voter pour la première fois dans une assemblée primaire, sur le tableau de laquelle il ne seroit pas inscrit, s'il n'a présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de la tenue de l'assemblée, les titres constatant son droit ; l'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli, ou non, les conditions exigées par la Constitution.

SECTION

SECTION II.

Fonctions des Assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens françois doivent se réunir en assemblées primaires, pour procéder aux élections déterminées par la Constitution.

II. Les citoyens françois doivent également se réunir en assemblées primaires, pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général de la République ; comme, 1.° lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de Constitution, ou un changement quelconque à la Constitution acceptée ; 2.° lorsqu'on propose la convocation d'une Convention nationale ; 3.° lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la République françoise entière, l'émission du vœu de tous les citoyens ; 4.° enfin, lorsqu'il s'agit soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale la censure du peuple, suivant le mode & d'après les règles, fixés par la Constitution.

III. Les élections & les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes, par leur nature, par leur objet, ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles & de nul effet.

SECTION III.

Règles générales pour les élections dans les Assemblées.

ARTICLE PREMIER.

Les élections se feront au moyen de deux scrutins, dont le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentation, & dont le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif & consommera l'élection.

II. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, & l'objet de la convocation annoncé,

chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé, ſur lequel on aura inſcrit ſon nom en marge.

III. Le ſcrutin ſera ouvert à l'inſtant même, & ne ſera fermé que dans la ſéance du lendemain à quatre heures du ſoir. Chaque citoyen écrira, ou fera écrire, ſur ſon bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, & viendra, pendant cet intervalle, le dépoſer au bureau.

IV. Dans la ſéance du ſecond jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification & au recenſement du ſcrutin, en liſant à haute voix le nom de chaque votant, & les noms de ceux qu'il a inſcrits ſur ſon bulletin.

V. Toutes ces opérations ſe feront publiquement.

VI. Le réſultat du ſcrutin de chaque aſſemblée primaire, arrêté & proclamé par le bureau, ſera envoyé au chef-lieu du département, où le recenſement des réſultats du ſcrutin de chaque aſſemblée primaire ſe fera publiquement par les adminiſtrateurs.

VII. La liſte de préſentation ſera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, en nombre triple des places à remplir.

VIII. S'il y a égalité de ſuffrages, le plus âgé ſera préféré, dans tous les cas: & s'il n'y a qu'une place à remplir, le plus âgé ſera ſeul inſcrit ſur la liſte.

IX. Le recenſement des réſultats des ſcrutins, faits dans les aſſemblées primaires, commencera le huitième jour, après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection: & les ſcrutins des aſſemblées primaires, qui ne ſeroient remis à l'adminiſtration du département, que poſtérieurement à cette époque, ne ſeront point admis.

X. La liſte de préſentation des candidats ne ſera point définitivement arrêtée, immédiatement après le dépouillement des réſultats du ſcrutin des aſſemblées primaires. L'adminiſtration du département ſera tenue de la faire imprimer & publier ſans délai. Elle ne ſera conſidérée d'abord, que comme un ſimple projet; & elle contiendra, 1.° la liſte des candidats qui ont obtenu le plus de ſuffrages, en nombre triple des places à remplir; 2.° un nombre égal de ſuppléans, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix, après les candidats inſcrits les premiers, & en ſuivant toujours entr'eux l'ordre de la pluralité.

XI. Dans les quinze jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléans, déclareroient qu'ils ne veulent, ou ne peuvent pas accepter : & le quinzième jour, la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléans ; & successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entr'eux l'ordre de la pluralité.

XII. La liste de présentation, ainsi définitivement arrêtée, & réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée, sans délai, par l'administration du département, aux assemblées primaires ; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection : mais, sous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné, que le second dimanche, après la clôture de la liste de présentation.

XIII. L'assemblée réunie pour le second & dernier scrutin, chaque votant recevra, au bureau, un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases, qu'il y aura de sujets à nommer.

L'une de ces colonnes sera intitulée : première colonne d'élection ; l'autre : colonne supplémentaire.

XIV. Chaque votant inscrira, ou fera inscrire, sur la première colonne, autant d'individus, qu'il y aura de places à élire ; & ensuite, sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms, égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

XV. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus, inscrits sur la liste de présentation.

XVI. Dans chaque assemblée primaire, on fera, séparément, le recensement des suffrages, portés sur la première colonne *d'élection*, & sur la colonne *supplémentaire*.

XVII. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département ; & n'y seront reçus, que jusques au huitième jour, après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

XVIII. L'administration du département procédera publiquement au recensement général des résultats du

ſcrutin, envoyés par les aſſemblées primaires. On recenſera d'abord, particulièrement & ſéparément, le nombre des ſuffrages donnés à chaque candidat, ſur les premières colonnes de nomination; & enſuite, ſur les colonnes ſupplémentaires.

XIX. Si le réſultat des ſuffrages, portés ſur la première colonne, ne donne la majorité abſolue à perſonne, on réunira la ſomme de ſuffrages, que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes: & la nomination de tous les ſujets à élire, ainſi que leurs ſuppléans, ſera déterminée par l'ordre de la pluralité.

XX. Si un ou pluſieurs candidats réuniſſent la majorité abſolue, par le recenſement des ſuffrages portés ſur la première liſte ou colonne de nomination, leur élection ſera conſommée; & l'on n'aura recours à l'addition des ſuffrages, portés ſur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité abſolue dans la première colonne, & pour les places vacantes après le premier recenſement.

XXI. Les ſuppléans ſeront d'abord ceux qui, ſur la première colonne, ayant obtenu une majorité abſolue, auront eu le plus grand nombre de ſuffrages, après les ſujets élus; enſuite ceux qui après les ſujets élus, auront eu le plus de ſuffrages, pour la réunion des deux colonnes; quand bien même ils n'auroient obtenu que la pluralité relative.

XXII. Le même mode ſera ſuivi, pour les nominations à une ſeule place; mais en ce cas, 1.° lors du ſcrutin de préſentation, chaque votant n'écrira qu'un nom ſur ſon bulletin; 2.° la liſte de préſentation formée d'après le ſcrutin, contiendra le nom de treize candidats, & d'autant de ſuppléans, juſqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize, & définitivement arrêtée, conformément aux articles dix & onze; 3.° lors du ſcrutin d'élection, chaque votant écrira, ou fera écrire, le nom de l'individu qu'il préfère, ſur la première colonne; & ſur la colonne ſupplémentaire, le nom des ſix autres individus; 4.° ſi, lors du recenſement général des ſuffrages, portés ſur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité abſolue, il ſera élu, ſi perſonne n'a obtenu la majorité abſolue, on réunira les ſuffrages, portés en faveur de chaque candidat ſur les deux colonnes: celui qui en aura obtenu le plus ſera élu; &

les six candidats, qui auront le plus de suffrages après lui, seront les suppléans, dans l'ordre de la pluralité.

XXIII. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins, où l'on auroit donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens, qui ne seroient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendroient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés ci-dessus, seront annullés.

XXIV. Le même citoyen pourra être porté, à la fois, sur plusieurs listes de présentation, pour des places différentes.

XXV. Il y a néanmoins incompatibilité, entre toutes les fonctions, publiques & temporaires. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle, sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçoit auparavant.

SECTION IV.

De la police intérieure des assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement & exclusivement, à l'assemblée elle-même.

II. La peine la plus forte, qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre & la censure, sera l'exclusion de la séance.

III. En cas de voies de fait & excès graves, ou de crimes commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, & les faire traduire par-devant l'officier chargé de la police de sureté.

IV. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V.

Formes des Délbérations dans les Assemblées Primaires.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée formée, le président fera connoître l'objet de la délibération, réduit à une question simple, à laquelle on puisse répondre, par oui, ou par non: & à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter sa décision.

II. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit, sera ouvert, tous les jours, aux citoyens qui voudront, pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

III. La salle sera aussi ouverte, tous les Dimanches, aux citoyens qui voudront s'y réunir; & le bureau commettra l'un de ses membres, qui sera chargé de donner lecture aux citoyens, des différens actes des autorités constituées, qui seront adressées aux assemblées primaires, & qui sera également chargé de maintenir l'ordre & le calme, dans ces réunions particulières & conférences des citoyens.

IV. Lorsque l'assemblée sera réunie, au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, & exposera la question, sur laquelle on doit répondre, par oui, on par non.

Le bureau fera afficher, dans l'intérieur de la salle, un placard, contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée; & sur deux colonnes, les mots, *oui* ou *non*, avec l'explication précise, de la volonté que chacun de ces mots exprime.

V. Chaque votant écrira, ou fera écrire sur son bulletin, *oui* ou *non*, & le signera ou fera signer en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

VI. Le scrutin ne sera fermé, que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures; & pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre, de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux, pour émettre son vœu.

VII. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute

voix ; & les membres du bureau qui rempliront les fonctions de ſcrutateur, proclameront le nom de chaque votant, en même-temps que ſon vœu.

VIII. Lorſque toutes les aſſemblées primaires d'un ſeul département délibéreront enſemble, ſur le même objet, le réſultat du vœu de chaque aſſemblée, par *oui* ou par *non*, ſera envoyé à l'adminiſtration du département, où le réſultat général ſera conſtaté, dans les délais & & ſuivant les formes, preſcrits pour les élections.

IX. Dans le cas, où toutes les aſſemblées primaires de la République auroient été convoquées, pour délibérer ſur le même objet, le réſultat général des vœux, des citoyens de chaque département, ſera adreſſé par chaque adminiſtration, dans un pareil délai de quinzaine, au corps légiſlatif, qui conſtatera & publiera enſuite, dans le même délai, le réſultat général du vœu de tous les citoyens.

X. Les différens actes, où les formes ci-deſſus preſcrites n'auront pas été obſervées, ſeront nulles.

XI. Les aſſemblées primaires ſeront juges de la validité ou de l'invalidité des ſuffrages qui ſeront donnés dans leur ſein.

XII. Les adminiſtrations de département prononceront ſur les nullités, réſultantes de l'inobſervation deſdites formes ci-deſſus preſcrites, dans ces divers actes des aſſemblées primaires, lorſqu'elles auront procédé à des élections purement locales, & particulières à leur département ; à la charge d'adreſſer leurs arrêtés au conſeil exécutif, qui ſera tenu de les confirmer ou de les revoquer ; &, ſauf le recours, dans tous les cas, au corps légiſlatif.

XIII. Lorſque les aſſemblées primaires délibéreront ſur des objets d'intérêt général ; ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps légiſlatif, ou deſdits fonctionnaires publics qui appartiennent à la République entière, les adminiſtrations de département pourront ſeulement adreſſer au corps légiſlatif, leurs obſervations ſur les nullités des divers actes des aſſemblées primaires, & le corps légiſlatif prononcera définitivement ſur leur validité.

TITRE IV.

Des Corps Administratifs.

SECTION PREMIERE.

De l'organisation & des fonctions des Corps Administratifs.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque département, un conseil administratif; dans chaque commune, une municipalité; & dans chaque section de commune, une agence inférieure subordonnée à la municipalité.

II. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

III. Il y aura un directoire de quatre membres.

IV. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres & du maire, qui en sera le président.

V. L'agence secondaire de chaque section, sera confiée à un seul citoyen, qui pourra avoir des adjoints.

VI. La réunion des agens secondaires de chaque section, avec l'administration municipale, formera le conseil général de commune.

VII. L'administration de commune sera subordonnée à celle du département.

VIII. L'organisation des municipalités & de leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, & le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi indépendante de la Constitution.

IX. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leurs sections, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou leur commune; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

X. Les administrateurs des départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenans de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes,

&

& de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

XI. Les administrateurs, dans toutes les parties de la République, doivent être considérés comme les délégués du *gouvernement national*, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois & à l'administration générale, & comme les agens particuliers de la portion de citoyens résidans dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux & particuliers.

XII. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres & à la surveillance du conseil exécutif.

XIII. Le corps législatif déterminera, par des lois particulières, les règles & le mode de leurs fonctions, sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

XIV Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale, confiée par le gouvernement à des agens particuliers, comme l'administration des forces de terre & de mer, & la régie des établissemens, arsenaux, magasins, ports & constructions, qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelqu'un de ces objets, mais dont l'étendue & le mode seront déterminés par la loi.

XV. Le conseil exécutif choisira, dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne seront pas du directoire, un commissaire national, chargé de correspondre avec le conseil exécutif, & de surveiller & requérir l'exécution des lois.

XVI. Les administrateurs du département ont le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

XVII. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsqu'ils compromettront la sûreté & la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire, sans délai, le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

XVIII. Le conseil exécutif sera tenu, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, d'annuller directement les actes des sous-administrateurs, & il pourra improuver la conduite des uns & des autres, & les suspendre de leurs fonctions, s'il y a lieu.

XIX. Il ſera rendu compte au corps légiſlatif, par le conſeil exécutif, des ſuſpenſions des divers adminiſtrateurs qu'il aura prononcées ou confirmées, en exécution des articles précédens & des motifs qui l'auront déterminé.

XX. Les adminiſtrateurs ne peuvent, en aucun cas, ſuſpendre l'exécution des lois, les modifier ou y ſuppléer par des diſpoſitions nouvelles, ni rien entreprendre ſur l'action de la juſtice & le mode de ſon adminiſtration.

XXI. Il y aura dans chaque département un tréſorier correſpondant avec la tréſorerie nationale, en ayant ſous lui un caiſſier & un payeur.

Ce tréſorier ſera nommé par le conſeil adminiſtratif du département, & ſes commis, préſentés par lui, ſeront agréés par le même conſeil.

XXII. Les membres des adminiſtrations de département & des adminiſtrations inférieures ne pourront être mis en jugement par-devant les tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département pour les adminiſtrateurs qui leur ſont ſubordonnés, & du conſeil national exécutif, pour les membres de l'adminiſtration du département, ſauf le recours dans tous les cas, à l'autorité ſupérieure du corps légiſlatif.

SECTION DEUXIÈME.

Du mode d'élection des adminiſtrateurs de département.

ARTICLE PREMIER.

L'élection des adminiſtrateurs de département ſera faite immédiatemnt par les citoyens de chaque département, réunis dans les aſſemblées primaires, & ſuivant le mode preſcrit dans la ſection troiſième du titre III.

II. En cas de vacance par mort, démiſſion ou refus d'accepter, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé ſera remplacé par l'un des ſuppléans, en ſuivant entr'eux l'ordre de la pluralité des ſuffrages.

III. La moitié des membres des corps adminiſtratifs ſera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du corps légiſlatif.

IV. Les deux premiers membres élus à chaque élection, formeront le directoire.

TITRE V.

Du conseil exécutif de la République.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil exécutif de la République est composé de sept ministres & d'un sécrétaire.

II. Il y aura, 1°., un ministre de législation.

2°. Un ministre de la guerre.

3°. Un ministre des affaires étrangères.

4°. Un ministre de la marine.

5°. Un ministre des contributions publiques.

6°. Un ministre d'agriculture, de commerce & de manufacture.

7°. Un ministre des travaux, secours, établissemens publics & des arts.

III. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, & le président sera changé tous les quinze jours.

IV. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter & de faire exécuter toutes les lois & décrets rendus par le corps ~~exécutif~~. *législatif*.

V. Il est chargé de l'envoi des loix & décrets aux administrations & aux tribunaux, de s'en faire certifier la réception & d'en justifier au corps législatif.

VI. Il lui est expressément interdit de faire aucunes lois, même provisoires, ou de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions de celles qui existent, sous quelque prétexte que ce soit.

VII. Tous les agens de l'administration & du gouvernement dans toutes ses parties sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

VIII. Il est expressément chargé d'annuller les actes des administrateurs qui seroient contraires à la loi, ou qui pourroient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'état.

IX. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs; mais à la charge d'en rendre compte sans délai au corps administratif.

X. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

XI. Le conseil a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer les agens civils & militaires qui sont nommés par lui ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés; & en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis par-devant les tribunaux qui doivent en connoître.

XII. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes & les jugemens par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leurs pouvoirs.

XIII. La direction & l'inspection des armées de terre & de mer, & généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'état, sont déléguées au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif; de régler leur marche & les distribuer sur le territoire de la République, ainsi qu'il le jugera convenable; de pourvoir à leur armement, à leur équipement & à leur subsistance; de faire & passer pour cet objet tous les marchés qui seront nécessaires; de choisir les agens qui doivent les seconder, & faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, & les lois ou règlemens pour la discipline des armées.

XIV. Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

XV. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont le droit de réclamer d'après la loi: cette liste sera présentée au corps législatif qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

XVI. Toutes les affaires seront traitées au conseil, & il sera tenu un registre des décisions.

XVII. Chaque ministre agira ensuite dans son département en conformité des arrêtés du conseil, & prendra tous les moyens d'exécution de detail qu'il jugera les plus convenables.

XVIII. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

XIX. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil & donnés en son nom.

XX. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature & en relatant dans l'ordre l'arrêté du conseil & la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

XXI. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

XXII. Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif dans une séance indiquée pour cet objet unique.

XXIII. Il sera fait un rapport sur les faits, & la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement, qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

XXIV. En prononçant la mise en jugement, le corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution, ou la forfaiture.

XXV. Dans le cas où le corps législatif croira devoir poursuivre la destitution, il sera rédigé dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

XXVI. Un jury national unique sera convoqué dans la huitaine ; il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : il y a, ou il n'y a pas lieu à destitution. Et le tribunal d'après la déclaration du jury prononcera la destitution du membre du conseil, ou le renvoi dans ses fonctions.

XXVII. Si le corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu & les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national dans le délai de vingt-quatre heures, & le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

XXVIII. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de forfaiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement. Et pendant l'instruction il sera remplacé par l'un des suppléans choisis par la voie du sort dans le conseil.

XXIX. Le corps législatif en prononçant la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

XXX. Les décrets du corps législatif, sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, & le résultat nominal des suffrages sera imprimé & publié.

XXXI. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité, ou de négligence grâve.

XXXII. En cas de mort, de démission, ou de refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléans, dans l'ordre de leur inscription.

XXXIII. En cas de maladie, & d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions, l'un de leurs suppléans, à leur choix.

SECTION II.

Du mode d'élection du Conseil exécutif.

ARTICLE PREMIER.

L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par tous les citoyens de la République, dans leurs assemblées primaires.

II. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

III. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera dans son bulletin le citoyen qu'il croira le plus capable.

IV. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département, où le recensement se fera dans les formes & dans les délais prescrits par la section III du titre III.

V. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

VI. Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages ; ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun d'eux aura recueilli.

VII. Les listes des départemens, qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront incomplètes, & seront néanmoins valables.

VIII. Ces listes seront adressées au corps administratif dans le délai de huitaine ; il les fera imprimer, & les enverra à tous les départemens.

IX. Six semaines après la publication des listes de chaque département, le corps législatif formera une liste définitive de présentation de la manière suivante.

X. Il supprimera sur la liste de chaque département les candidats qui auroient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, & il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

XI. La préférence sera réglée dans la formation de la liste définitive de présentation entre les candidats portés sur chaque liste, par le nombre de départemens dont ils auront obtenu le vœu, & en cas d'égalité, par le nombre de voix qu'ils auront recueilli.

XII. La liste définitive de présentation pour chaque place du conseil sera composée de treize candidats.

XIII. Les assemblées primaires seront convoquées par le corps législatif, pour procéder, un mois au plus tard après la publication de cette liste, au scrutin d'élection.

XIV. Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes ; savoir, sur la première, le candidat qu'il préfère, & sur la seconde, les six candidats qu'il jugera dignes de le suppléer.

XV. Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département sera fait par l'administration du département, imprimé, publié & envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif.

XVI. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départemens.

XVII. Le candidat qui aura obtenu la majorité absolue par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première colonne, sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion & l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes. Celui qui en aura obtenu le plus sera élu.

XVIII. Il sera fait des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste de suppléans destinés à le remplacer.

XIX. Les dispositions générales sur les élections, ex-

primées dans la section III du titre III, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédens.

XX. Les membres du conseil seront élus pour deux ans : la moitié sera renouvelée tous les ans ; mais ils pourront être réélus.

XXI. Les assemblées primaires se réuniront, tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, & toutes les élections se feront à-la-fois, & dans les mêmes séances, pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

XXII. Après la première élection, les quatre membres du conseil, qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voie du sort ; & les trois membres qui ne seront pas sortis, ainsi que le sécrétaire, seront renouvelés à l'élection suivante.

SECTION III.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter, chaque année, l'apperçu des dépenses à faire, dans chaque partie de l'administration, & le compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées pour l'année précédente : il est chargé d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans le gouvernement.

II. Le conseil exécutif peut proposer au corps législatif, de prendre en considération les objets qui lui paroîtront exiger célérité : il ne pourra néanmoins, en aucune manière, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du corps législatif.

III. Si, dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la République exige sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

IV. Les actes de correspondance entre le corps législatif & le conseil exécutif, seront signés du président du conseil & du sécrétaire.

V.

V. Les membres du conſeil exécutif ſeront admis dans le ſein du corps légiſlatif, lorſqu'ils auront des mémoires à lire, ou des éclairciſſemens à donner. Ils auront une place marquée.

VI. Le corps légiſlatif pourra auſſi appeler un membre du conſeil, pour lui rendre compte de ce qui concerne ſon adminiſtration, & donner les éclairciſſemens & les inſtructions qui lui ſeront demandées.

TITRE VI.

De la tréſorerie nationale & du bureau de comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura trois commiſſaires de la tréſorerie nationale élus comme les membres du conſeil exécutif de la République, & en même-temps, mais par un ſcrutin ſéparé.

II. La durée de leurs fonctions ſera de trois années; & l'un d'eux ſera renouvelé tous les ans.

III. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de ſuffrages après celui qui aura été élu, ſeront ſes ſuppléans.

IV. Les commiſſaires de la tréſorerie ſeront chargés de ſurveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le payement de toutes les dépenſes publiques, de tenir un compte ouvert de dépenſes & de recette avec tous les receveurs & payeurs qui doivent compter avec la tréſorerie nationale, & d'entretenir, avec les tréſoriers des départemens & les adminiſtrations, la correſpondance néceſſaire, pour aſſurer la rentrée exacte & régulière des fonds.

V. Ils ne pourront rien payer, ſous peine de forfaiture, qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, juſqu'à concurrence des fonds décrétés par lui ſur chaque objet, d'après une déciſion du conſeil exécutif, & ſur la ſignature du miniſtre de chaque département.

VI. Ils ne pourront auſſi, ſous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, ſi l'ordre de dépenſe, ſigné par le miniſtre du département, que ce genre de dépenſe concerne, n'énonce pas la date de la déciſion du conſeil exécutif & des décrets du corps légiſlatif qui ont ordonné le paiement.

VII. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale de la même manière, à la même époque, & suivant le mode prescrit par les commissaires de la trésorerie nationale.

VIII. Ils seront également nommés pour trois ans : l'un d'eux sera renouvelé chaque année ; & ils auront aussi deux suppléans.

IX. Les commissaires de la comptabilité seront chargés de se faire remettre aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables appuyés des piéces justificatives, & de poursuivre l'appurement & le jugement de ces comptes.

X. Le corps législatif formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux cents jurés.

XI. Pour l'appurement & le jugement de chaque compte, il sera formé sur cette liste, un jury de vingt-une personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, & le conseil exécutif sept autres.

XII. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non-récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

XIII. L'un des commissaires de la comptabilité sera chargé de présenter les pièces à chaque juré, de lui faire toutes les observations qu'il jugera convenables, & de donner tous les ordres nécessaires pour les mettre en état de porter sa décision. [*]

XIV. (*) La première élection des commissaires de la trésorerie ; & de la comptabilité nationale, sera faite à la fois suivant les mêmes formes que pour une place unique, quant à la formation de liste de présentation ; mais dans le scrutin de nomination, chaque votant inférera huit noms sur son bulletin ; trois dans la première colonne, & cinq dans la colonne subsidiaire. Les suppléans communs aux trois commissaires, seront au nombre de cinq : la même règle sera suivie pour la première élection des trois commissaires de la comptabilité.

TITRE VII.

Du Corps législatif.

SECTION PREMIERE.

De l'organisation du corps législatif, du mode d'élection des membres qui le composent.

ARTICLE PREMIER.

Le corps législatif est un, & sera composé d'une seule chambre, & sera renouvelé tous les ans.

II. Les membres du corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département réunis en assemblées primaires, dans les formes, & en suivant le mode prescrit par la section III du titre III.

III. Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

IV. Le nombre des députés que chaque département enverra au corps législatif sera fixé par la seule base de la population, & à raison d'un député par cinquante mille ames. Le nombre des suppléans sera égal à celui des députés.

V. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont vingt-cinq mille ames, & l'on n'y aura aucun égard, lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

VI. Tous les dix ans, le corps législatif annoncera le nombre des députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année ; mais dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

VII. Les députés de chaque département se réuniront le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le lieu même de ses dernières séances, si elle n'en a pas indiqué un autre.

VIII. Si pendant la première quinzaine, ils ne sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif ; mais ils enjoindront aux membres absens de se rendre à leurs fonctions sans délai.

IX. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge, & dans le cas d'une nécessité urgente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sureté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, & qui cessera après le délai de quinzaine ; si ces mesures ne sont confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa constitution définitive.

X. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléans.

XI. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, & après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en assemblée nationale législative : & lorsque l'assemblée aura été organisée par l'élection du président & des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

XII. Les fonctions de présidens & de secrétaires seront temporaires, & ne pourront excéder la durée d'un mois.

XIII. Les membres du corps législatif sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit, dans l'exercice de leurs fonctions.

XIV. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y aura lieu à la mise en jugement.

XV. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ou mis en état d'arrestation avant que le corps législatif n'ait prononcé sur la mise en jugement.

SECTION II.

Des fonctions du Corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Au corps législatif seul appartient l'exercice plein & entier de la puissance législative.

II. Les loix constitutionnelles & leur réforme sont seules exceptées de la disposition de l'article précédent.

III. Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes, les loix & les décrets.

IV. Les caractères qui distinguent les premiers sont leur généralité & leur durée indéfinie. Les caractères qui distinguent les seconds sont leur application locale ou particulière & la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

V. Seront compris sous la dénomination de loix tous les actes concernant la législation civile, criminelle & de police, les règlemens généraux sur les domaines & établissemens nationaux, sur les diverses branches d'administration générale & des revenus publics, sur le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies, sur la nature & la répartition des impôts, & sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

VI. Seront désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du corps législatif concernant, 1°. l'établissement annuel de la force de terre & de mer; la permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire françois, & l'introduction des forces navales étrangéres dans les ports de la République; la fixation annuelle de la dépense publique; la quotité de l'impôt direct, & le tarif de l'impôt indirect.

2°. Les précautions urgentes de sureté & de tranquillité; la distribution annuelle & momentanée des secours, des travaux publics; toute dépense imprévue & extraordinaire; les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espéce, & les mesures locales ou particulières à un département, à une commune, ou à un genre de travaux, tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal.

3°. Les déclarations de guerre, la ratification des traités & tout ce qui a rapport aux étrangers.

4°. L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, & la poursuite ou la mise en jugement des prévenus de complot ou d'attentat contre la sureté générale de la république, la discipline intérieure de l'assemblée législative, & la disposition de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

VII. Les mesures extraordinaires de sureté générale & de tranquillité publique ne pourront avoir plus de six mois de durée, & leur exécution cessera de plein droit à cette

époque, si elles ne sont pas renouvelées par un nouveau décret.

SECTION III.

Tenue des séances, & formation de la loi.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du corps législatif seront publiques, & les procès verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Les lois & les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

III. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

IV. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre & à la marche des délibérations, & aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation & à l'administration générale de la république.

V. Aucune loi & aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations, dont la première déterminera seulement l'admission du projet & son renvoi à un nouvel examen, & la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

VI. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter; il en sera fait lecture: & si l'assemblée n'adopte pas la question préalable, sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, & ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrége ce délai.

VII. Le projet, après la discussion sur les fonds, sur les amendemens & sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné, renvoyé à une commission ou admis.

VIII. Dans le cas où le projet seroit admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

IX. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, & il aura la faculté d'abréger ce délai autant qu'il le jugera convenable.

X. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet; mais s'il présente un nouveau projet ou des amendemens, & des articles additionnels au projet admis, ce ne sera que huit jours après la

distribution & l'impression de ces propositions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

XI. L'assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

XII. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel, soit projet de décret, ne pourra être adoptée & décrétée qu'après avoir été admise, renvoyée au bureau, & qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément aux articles précédens.

XIII. Le corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles IX & X; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin & à la majorité des voix.

XIV. Si l'urgence est adoptée, le corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

XV. L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies, par la formule suivante:

LOI,

Proposée le..... admise & renvoyée au bureau le..... rapportée & décrétée le..... conformément à ce qui est prescrit par la constitution, ou en vertu de la délibération d'urgence du.....

XVI. Toute loi ou décret qui auroit été rendu sans que ces formalités aient été remplies, n'aura pas force de loi, & ne pourra recevoir aucune exécution.

SECTION IV.

Formation du bureau.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé, tous les mois, dans le sein du corps législatif, un bureau composé de treize membres, & qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de loix ou de décrets qui auront été admis, & qui lui seront renvoyés.

II. Tous les mois, on tirera au sort treize départemens; chaque députation des départemens sortis par la voie du sort nommera au scrutin un de ses membres pour composer le bureau.

Variante. II. Cette nomination se fera par un double scrutin de présentation ou de révocation.

III. Le tirage au ſort n'aura lieu qu'entre les départemens qui ne ſeront pas encore ſortis.

Variante. III. La liſte de préſentation ſera de vingt-ſix noms.

IV. Au bout de ſix mois, le tirage ſe renouvellera, mois par mois, entre tous les départemens.

Variante. IV. Le ſcrutin d'élection ſe fera par un bulletin à une ſeule colonne. Chaque membre de l'aſſemblée portera ſur ſon bulletin les treize candidats qu'il préferera ; & la nomination ſera déterminée par la pluralité des ſuffrages.

V. Les départemens qui ſortiront une ſeconde fois ne pourront nommer les mêmes membres.

Variante. V. Les membres qui auront été nommés au bureau, ne pourront plus être nommés pendant la durée de la légiſlature.

VI. Chaque bureau conſervera les rapports des projets admis qui lui auront été envoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

TITRE VIII.

De la cenſure du peuple ſur les actes de la repréſentation nationale, & du droit de pétition.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'un citoyen croira utile ou néceſſaire d'exciter la ſurveillance des repréſentans du peuple ſur des actes de conſtitution, de légiſlation ou d'adminiſtration générale, de provoquer la réforme d'une loi exiſtante, ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de ſon aſſemblée primaire de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain, pour délibérer ſur ſa propoſition.

II. Cette propoſition ſera rédigée dans l'acte de requiſition, réduite dans les termes les plus ſimples, & ſéparée des motifs qui ont pu l'appuyer.

III. Cette réquiſition, pour avoir ſon effet, devra être revêtue de l'approbation & de la ſignature de cinquante citoyens réſidant dans l'arrondiſſement de la même aſſemblée primaire.

IV. Le bureau à qui cette requiſition ſera adreſſée, vériſiera ſur le tableau des membres de l'aſſemblée primaire, ſi les ſignataires de la requiſition ou de l'approbation ont droit de ſuffrage ; & en ce cas, il ſera tenu de convoquer l'aſſemblée pour le dimanche ſuivant.

V.

V. Ce jour-là, l'assemblée formée, le président donnera lecture de la proposition ; la discussion s'ouvrira à l'instant, & pourra être continuée pendant le cours de la semaine ; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

VI. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : Y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer ?

VII. Si la majorité des votans est d'avis qu'il y a lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires, dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la requisition.

VIII. Le bureau sera tenu de joindre à sa requisition, un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, & une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

IX. Sur cette requisition, les membres des bureaux des assemblées primaires à qui elle sera adressée, convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits, & en adresseront les résultats au bureau qui le premier aura fait la requisition.

X. Si la majorité des votans, dans les assemblées primaires de la commune, déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département, le procès-verbal de ses opérations, & le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressées, il requerra en même-temps l'administration de convoquer les assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

XI. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine, & les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, & adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

XII. Le dépouillement & le résultat sera publié & affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

XIII. Si la majorité des assemblées primaires décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au corps législatif le résultat de leur délibération, avec l'énonciation de la proposition qu'elles ont adoptée, & le requerra de prendre cet objet en considération.

XIV. Cette requisition sera sans délai imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle,

& renvoyée à des commissaires pour en faire leur rapport dans huitaine.

XV. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée : elle sera continuée & ajournée à huit jours, & il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

XVI. On votera sur cette question par un scrutin signé, & le résultat nominal des suffrages sera imprimé & envoyé à tous les départemens.

XVII. Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

XVIII. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis, &, dans ce dernier cas, renvoyé au bureau, suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

XIX. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominatif du scrutin sera également envoyé à tous les départemens, dans tous les cas, soit que le corps législatif admette la proposition ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, & sera envoyée à tous les départemens.

XX. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre département, le corps législatif sera tenu de convoquer, sur-le-champ, toutes les assemblées primaires de la république, pour avoir leur vœu sur cette proposition.

XXI. La question sera réduite & posée dans le décret de la convention de la manière suivante :

Y a-t-il lieu a délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du corps législatif en date du ..... qui a admis ou rejeté la proposition suivante ?

XXII. S'il est décidé à la majorité des voix, dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le corps législatif sera renouvelé, & les membres qui auront voté pour le décret ne pourront être réélus ni nommés membres du corps législatif, pendant l'intervalle d'une législature.

XXIII. La disposition de l'article précédent concernant

les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu, si la censure n'est exercée & la révocation demandée, qu'après l'intervalle d'une année à compter du jour de la prononciation du décret de la loi.

XXIV. Si, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret & l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du corps législatif, & si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret, ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté, de céder leur place à leurs suppléans.

XXV. Si le renouvellement du corps législatif a lieu, en vertu de l'article XXII, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée : le nouveau corps législatif finira le temps de la législature qu'il aura remplacée, & ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi.

XXVI. Après le renouvellement du corps législatif, la nouvelle législature dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles 15, 16 & suivans; & la décision qu'elle rendra sur cet objet sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

XXVII. Seront soumis à l'exercice du droit de censure toutes les loix, & généralement tous les actes de la législation qui seroient directement contraires à la constitution.

XXVIII. Seront formellement exceptés les décrets & les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux & partiels, l'exercice de la surveillance & de la police sur les fonctionnaires, & les mesures de sureté générale lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

XXIX. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

XXX. Le corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans leurs assemblées primaires, sur des questions qui intéresseront essentiellement la république entière. Ces questions seront réduites à la simple alternative par oui ou par non.

XXXI. Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les loix, les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt particulier & privé.

XXXII. Ils seront seulement assujettis, dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

XXXIII. Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoirs & de violation de la loi.

TITRE IX.

Des Conventions Nationales.

ARTICLE PREMIER.

Une convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelques-unes de ses parties, ou enfin d'y ajouter quelques dispositions nouvelles.

II. Le corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la république. Il désignera la ville où la convention se réunira & tiendra ses séances; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siègera.

III. La convention & le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances; mais la distance des cinquante lieues sera toujours observée.

IV. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention, pour revoir & perfectionner la constitution.

V. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une convention pour la réforme de la constitution; mais ce droit est soumis aux formes & aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

VI. Si la majorité des votans dans les assemblées primaires d'un département réclame la convocation d'une convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les citoyens réunis dans les assemblées primaires; & si la majorité des votans adopte l'affirmative, la convention aura lieu sans délai.

VII. Le corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une convention nationale, mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple françois aura approuvé cette convocation, & les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la convention nationale.

VIII. La convention ſera formée de deux membres par département, ayant deux ſuppléans. Ils ſeront élus de la même manière que les membres des légiſlatures.

IX. La convention ne pourra s'occuper que de préſenter au peuple un projet de conſtitution, perfectionné & dégagé des défauts que l'expérience auroit fait connoître.

X. Toutes les autorités établies continueront leur action juſqu'à ce que la nouvelle conſtitution ait été acceptée par le peuple, ſuivant le mode réglé par la conſtitution exiſtante, & juſqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées & miſes en activité.

XI. Si le projet de réforme de la conſtitution eſt rejeté, dans le courant des deux premiers mois qui ſuivront l'époque où le vœu du peuple aura été conſtaté, la convention ſera tenue de préſenter aux ſuffrages des citoyens les queſtions ſur leſquelles elle croira devoir connoître leur vœu.

XII. Le nouveau plan formé d'après l'expreſſion de ce vœu, ſera préſenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

XIII. S'il eſt rejeté, la convention nationale ſera diſſoute de plein droit, & le corps légiſlatif ſera tenu de conſulter ſur-le-champ les aſſemblées primaires, pour ſavoir s'il y a lieu à la convocation d'une convention nouvelle.

XIV. Les membres de la convention ne peuvent être recherchés, accuſés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions ; & ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une déciſion de la convention elle-même.

XV. La convention, auſſitôt après ſa réunion, pourra régler l'ordre & la marche de ſes travaux, comme elle le jugera convenable ; mais ſes ſéances ſeront toujours publiques.

XVI. En aucun cas, la convention ne pourra prolonger ſes ſéances au-delà du terme d'une année.

TITRE X.

De l'adminiſtration de la Juſtice.

SECTION PREMIERE.

Règles générales.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un code de loix civiles, de loix criminelles, qui ſeront uniformes pour toute la république.

II. La justice sera rendue publiquement par des jurés & par des juges.

III. Ces juges seront élus à temps & salariés par la république.

IV. Ils ne peuvent être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

V. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, & sous aucun prétexte, être exercées, ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs & municipaux.

VI. Les tribunaux & les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif; ils ne peuvent interpréter les loix ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution, entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

VII. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECTION II.

De la justice civile.

ARTICLE PREMIER.

Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir exécutif.

II. Il y aura au moins un juge de paix dans chaque commune.

III. Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties; & dans le cas où ils ne pourroient y parvenir, de prononcer définitivement & sans frais sur leurs contestations.

IV. Le nombre & la compétence des juges de paix seront déterminés par le corps législatif; & néanmoins ils ne pourront jamais connoître de la propriété & des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

V. La justice de paix ne pourra jamais devenir un élément ou un degré de la justice contentieuse.

VI. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

VII. En cas de réclamation contre les décisions rendues

par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

VIII. Il y aura dans chaque département un seul jury civil: il sera composé d'un directeur du jury, d'un rapporteur public, d'un commissaire national & de jurés. Le nombre des officiers du juri pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départemens.

IX. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante:

1.° Dans chaque assemblée primaire on élira, tous les six mois, un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2.° Cette élection sera faite par un seul scrutin & à la simple pluralité relative.

3.° Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, & n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

X. Tous les citoyens résidant dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

XI. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix, en nombre double des jurés qu'elle doit nommer; & l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, le fera parvenir sans délai au directeur du jury.

XII. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

XIII. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties. En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury, pour les parties qui refuseut. En cas d'absence, ce choix sera fait par le commissaire national, pour les parties absentes.

XIV. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national & leurs suppléans seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes & suivant le mode prescrit pour les nominations individuelles.

XV. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury; & celles du commissaire national seront:

1.° De requérir & de surveiller l'observation des formes & des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

2.° De défendre les insensés, les interdits, les absens, les pupilles, les mineurs & les veuves.

SECTION III.

De la justice criminelle.

ARTICLE PREMIER.

La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

II. Le droit de faire grace ne seroit que le droit de violer la loi : il ne peut exister dans un gouvernement libre où la loi est égale pour tous.

III. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, & la peine sera appliquée par les tribunaux criminels.

IV. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu & déclaré par le second jury.

V. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

VI. Les jurés qui déclareront le fait ne pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

VII. L'accusé choisira un conseil, & s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

VIII. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

IX. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges & un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à temps par le peuple.

X. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif,

1.° Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens;

2.° Ceux commis contre le droit des gens ;

3.° La rebellion à l'exécution des jugemens & de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées ;

4.° Les troubles occasionnés & les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances & autres objets de commerce ;

5.° De requérir pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, & avant le jugement, pour l'application de la loi ;

6.° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

7.° De surveiller tous les officiers de police du département qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, & de dénoncer, dans le cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

SECTION IV.

Des Censeurs judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet, 1.° sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux criminels & les jurys civils; 2.° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime; 3.° sur les règlemens des juges, & sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugemens dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

II. Les censeurs seront nommés pour deux années. Ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département dans la forme établie pour les nominations individuelles. Ils seront communs à toute la république.

III. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres & de plus de sept, & ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

IV. Ils ne connoîtront point du fonds des affaires; mais, après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès, soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connoître.

V. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

VI. Les commissaires nationaux & les accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

VII. Les censeurs annulleront ces actes, s'il y a lieu; & dans le cas de forfaiture le fait sera dénoncé au corps législa-

tif par les censeurs qui auront prononcé.

VIII. Le corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connoître de cette matière.

IX. Dans le cas où les parties ne se seroient pas pourvues contre les jugemens dans lesquels les formes ou les loix auraient été violées, les jugemens auront, à l'égard des parties, force de chose jugée; mais ils seront annullés pour l'intérêt public sur la dénonciation des commissaires nationaux & des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

X. Le délai pour se pourvoir devant les censeurs ne pourra en aucun cas être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

XI. Dans le premier mois de la session du corps législatif, chaque division de censeurs, après avoir remis le résultat de ses travaux, sera tenue de lui envoyer l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XII. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourroient s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions & des moyens de perfectionner la législation & l'administration de la justice.

XIII. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux criminels, des jurys civils & des juges de paix, seront conçus ainsi qu'il suit.

La république française, à tous les citoyens..... Le jure civil ou le tribunal de ..... a rendu le jugement suivant.

Copie du jugement & le nom des juges.

La république françoise mande & ordonne, &c. &c.

XV. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire.*

SECTION V.

Du Jury national.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un jury national, toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute-trahison. Ces crimes seront expressément déterminés par le code pénal.

II. Le tableau du jury national ſera compoſé de trois jurés par chaque département, & d'un nombre égal de ſuppléans.

III. Ils ſeront élus, ainſi que les ſuppléans, par les aſſemblées primaires de chaque département, ſuivant les formes preſcrites pour les élections.

IV. Le jury national ſe diviſera en jurés d'accuſation & en jurés de jugement.

V. Il ne ſera formé qu'un ſeul jury national, lorſqu'il s'agira de prononcer ſur la ſimple deſtitution d'un membre du conſeil exécutif de la république.

VI. Les juges du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront auprès du jury national les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

VII. Lorſqu'il s'agira d'un délit de haute-trahiſon commis hors du territoire de la République, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps légiſlatif choiſira par la voie du ſort, entre les ſept tribunaux criminels les plus voiſins du délit, celui qui devra en connoître.

VIII. La même règle ſera obſervée lorſque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national ſe raſſemble dans le département où le délit aura été commis.

SECTION VI.

Des moyens de garantir la liberté civile.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens ne peuvent être diſtraits des juges que la loi conſtitutionnelle leur aſſigne.

II. Toute perſonne ſaiſie en vertu de la loi, doit être conduite devant l'officier de police, & nul ne peut être mis en état d'arreſtation ou détenu, 1.° qu'en vertu d'un mandat des officiers de police; 2.° d'une ordonnance de priſe-de-corps d'un tribunal; 3.° d'un décret d'arreſtation du corps légiſlatif; 4.° ou d'un jugement de condamnation à priſon, ou détention correctionnelle.

III. Toute perſonne conduite devant l'officier de police, ſera interrogée ſur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, ſous peine de deſtitution & de priſe à partie.

IV. S'il réſulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun ſujet d'inculpation, la perſonne détenue ſera

remise aussitôt en liberté ; & s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

V. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

VI. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante ; dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

VII. Le corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnemens & les peines pécuniaires seront graduées d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, & qui ne dénature pas la peine.

VIII. Les personnes détenues par l'autorité de la loi, ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

IX. Nul gardien ou géolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation ou jugement, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

X. Tout gardien ou géolier représentera la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

XI. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret, en vertu d'une ordonnance du juge inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

XII. Toute autre personne que celle à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & non légalement désigné, & tout gardien ou géolier qui contreviendra aux dispositions des articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire, & punis comme tels.

XIII. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'interieur de la maison, & pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer, en vertu d'un ordre de l'officier de police.

XIV. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur.

XV. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits décrits, publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un jury, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XVI. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer; mais la loi ne doit la garantir, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

II. Elle doit être organisée pour défendre la république contre les ennemis extérieurs, & assurer au-dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des loix.

III. Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense de la république, contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la république.

IV. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armé, pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition & l'autorisation des officiers civils.

V. La force publique ne peut-être requise par les officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département, & d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

VI. Et néamoins, comme l'exécution des jugemens & la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une république une & indivisible, le corps législatif déterminera par une loi, les moyens les plus prompts d'assurer l'exécution des jugemens & la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la république.

VII. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil à faire passer une partie de la force

publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le corps législatif.

VIII. Toutes les parties de la force publique employées contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

IX. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

X. Les commandans en chef des armées de terre & de mer ne seront nommés que par commission, & en cas de guerre, ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté; sa durée sera toujours bornée à une campagne; & elle devra être renouvellée tous les ans.

XI. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvellée chaque année.

XII. Les commandans de la garde nationale seront nommés, tous les ans, par les citoyens de chaque commune, & nul ne pouurra commander la garde nationale de plusieurs communes.

TITRE XII.

Des Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'état.

II. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentans, de les consentir, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

III. Les contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le corps législatif, & ne pourront subsister au delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvellées.

IV. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.

V. Néanmoins la portion du produit de l'industrie & du travail, qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance, ne peut être assujétie à aucune contribution.

VI. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuiroit à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie & du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraîneroit la violation des

droits recconnus & déclarés par la conſtitution.

VII. Les adminiſtrateurs des départemens ou des communes, ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-dela des ſommes fixées par le corps légiſlatif, ni délibérer ou permettre, ſans y être autoriſés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département ou de la commune.

VIII. Les comptes détaillés de la dépenſe des départemens miniſtériels, ſignés, certifiés par les miniſtres, ſeront rendus publics chaque année, au commencement de chaque légiſlature.

IX. Il en ſera de même de états de recette des diverſes contributions & de tous les revenus publics.

X. Les états de ces dépenſes & recettes ſeront diſtingués ſuivant leur nature, & exprimeront les ſommes touchées & dépenſées année par année, dans chaque département.

XI. Seront également rendus publics les comptes des dépenſes particulières aux départemens & relatives aux tribunaux, aux adminiſtrateurs, & généralement à tous les établiſſemens publics.

TITRE XIII & *dernier.*

Des rapports de la République françaiſe avec les nations étrangéres, & de ſes rélations extérieures.

ARTTICLE PREMIER.

La république françoiſe ne prendra les armes que pour le maintien de ſa liberté, la conſervation de ſon territoire, & la défenſe de ſes alliés.

II. Elle renonce ſollemnellement à réunir à ſon territoire des contrées étrangères, ſinon d'après le vœu, librement émis, de la majorité des habitans, & dans le cas ſeulement ou les contrées, qui ſolliciteront cette réunion, ne ſeront pas incorporées & unies à une autre nation, en vertu d'un pacte ſocial, exprimé dans une conſtitution antérieure & librement conſentie.

III. Dans les pays, occupés par les armes de la république françoiſe, les généraux ſeront tenus de maintenir, par tous les moyens qui ſeront à leur diſpoſition, la ſureté des perſonnes & des propriétés, & d'aſſurer, aux citoyens de ces pays, la jouiſſance entière de leurs droits naturels, civils & politiques. Ils ne pourront, ſous aucun prétexte & en aucun

cas, protéger, de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à la liberté & l'égalité naturelles, & à la souveraineté des peuples.

IV. Dans ses relations avec les nations étrangères, la république françoise respectera les institutions garanties par le consentement exprès ou tacite de la généralité du peuple.

V. La décarlaration de guerre sera faite par le corps législatif, & ne sera pas assujetie aux formes prescrites par les autres délibérations; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée, au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, & après avoir entendu le conseil exécutif de la république.

VI. en cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république françoise, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces, & les nouvelles mesures que les circonstances pourroient exiger.

VII. Tous les agens de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir, sans délai, le conseil exécutif.

VIII. Aucune négociation ne pourra être eutamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui ne pourra statuer sur ces objets, qu'après avoir entendu le conseil exécutif.

IX. Les conventions & traités de paix, d'alliance & de commerce, seront négociés, au nom de la république françoise, par des agens du conseil exécutif, & chargés de ses instructions; mais leur exécution sera suspendue, & ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

X. Les capitulations & suspensions d'armes momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées de articles précédens.

131